

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DU ROÉÉ À ÉNERGIR

Énergir — Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable —
Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR
(Saint-Pie)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4008-2017

CERTIFICATION DU GNR

1. Références

- i) [B-0589](#), page 6.
- ii) Site internet du CTBM, <https://www.ctbm.ca/certifications.php>

Préambule

Réf. i) : Appel d'offres lancé le 1^{er} novembre 2019

« Le contrat du CTBM stipule qu'Énergir effectuera des audits des opérations du Producteur afin de vérifier que ce dernier respecte les démarches nécessaires identifiées par Énergir et produit tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits relatifs aux attributs environnementaux. De plus, puisque le Producteur injectera en franchise, Énergir aura accès à l'ensemble des données sur les volumes réels injectés. »

Réf. ii) : « Certification Écoresponsable mc.

Chaque étape de la transformation est soumise à des normes gouvernementales et environnementales rigoureuses. Nous sommes certifiés par ÉcoCert et faisons l'objet d'audits annuels stricts. En processus d'un niveau 2.



»

Demandes

- 1.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : Le contrat ne fera l'objet d'aucune certification environnementale par une tierce partie indépendante sur sa durée de 20 ans.

Réponse :

Énergir l'infirme. Dans l'éventualité où, au cours de la durée du contrat, il est jugé nécessaire d'acquérir une certification environnementale, Énergir se réserve le droit d'obtenir une telle certification.

- 1.2 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : Dans les conditions actuelles et considérant que CTBM produit du GNR, « les audits » qu'effectueront Énergir consistent essentiellement à calculer le volume injecté par le producteur en franchise. Si vous infirmez, veuillez expliquer.

Réponse :

Plusieurs analyses seront faites sur le GNR injecté. En plus des volumes injectés, Énergir s'assurera que le GNR injecté respecte la spécification de qualité du gaz en faisant notamment des analyses en continu sur la concentration en méthane, en oxygène et en eau. Des analyses périodiques par échantillonnage permettront également de connaître la composition détaillée du gaz. Énergir se réserve le droit de faire tout autre audit qu'elle jugera nécessaire ou qui serait exigé par les lois en vigueur.

- 1.3 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : ce que vous considérez comme des « attributs environnementaux » est uniquement la constatation que le produit injecté est du GNR dans le sens de méthane de source de matières organiques, sans plus de certification environnementale. Si vous infirmez, veuillez expliquer.

Réponse :

Selon les dispositions contractuelles mises en place avec le CTBM, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou à tout autres titre ou droit qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel; et
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

À la lumière de cette définition, il apparaît que la proposition dans la question est incomplète et devrait inclure également les réductions de GES par rapport à l'utilisation du GNR en remplacement de gaz conventionnel, ainsi que le caractère renouvelable de cette consommation.

- 1.4 Veuillez indiquer qu'elles sont les « documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits relatifs aux attributs environnementaux ».

Réponse :

Actuellement, les contrats d'approvisionnement, les contrats clients et les confirmations réelles des injections et des consommations doivent être disponibles pour la validation de l'exactitude des données relatives à la quantité distribuée de GNR dans le cadre de la vérification de la déclaration des gaz à effet de serre en vertu du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA)*. Cependant, il est possible que, sur la durée du contrat, les documents exigés évoluent en fonction des lois qui seront en vigueur à ce moment.

- 1.4.1 Veuillez aussi indiquer à quelle fréquence doivent être produits ces documents.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4.

1.5 Veuillez indiquer en quoi consiste la certification ÉcoCert et comment elle peut servir dans l'évaluation du présent contrat. Veuillez préciser entre autres quelles sont les normes gouvernementales et environnementales dont il est question, ainsi que la procédure d'audits annuels à laquelle fait référence le fournisseur en référence 2.

Réponse :

Énergir n'est pas au fait des exigences de cette certification.

MESURES DE MITIGATION

2. Références

- i) [B-0589](#), pages 8-9.
- ii) Site internet du CTBM, <https://www.ctbm.ca/certifications.php>

Préambule

Réf. i) « 2. MESURES DE MITIGATION

2.1. RISQUES DÉCOULANT DES CHOIX DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ET MESURES QU'ÉNERGIR ENTEND PRENDRE POUR ATTÉNUER L'IMPACT DE CES RISQUES

Les clients qui achètent du GNR auprès d'Énergir acceptent que les approvisionnements puissent être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée puisse être sujette à des ajustements advenant une baisse des livraisons. Cette éventualité est prévue aux Conditions de service et Tarif, au 3e paragraphe de l'article 11.1.3.5 :

“Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.”.

En plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec les producteurs contiennent des conditions comme la QCA, qui limite les volumes qu'Énergir doit contracter.

De plus, Énergir est d'avis qu'en diversifiant ses achats en GNR géographiquement et par type de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Ainsi, l'arrêt hypothétique d'un projet ou la réduction de ses volumes de production ne représentera qu'une portion des volumes d'approvisionnement d'Énergir, ce qui minimisera son effet de fluctuation sur ses volumes totaux.

Finalement, tous les producteurs ont le devoir d'annoncer les volumes livrés prévus sur une base annuelle, favorisant ainsi une meilleure prévision des volumes et permettant à Énergir de gérer les inventaires en conséquence. »

Réf. ii) Certifications et engagements

« Les matières résiduelles que nous recevons sont traitées dans nos biométhaniseurs. Une partie du biogaz est utilisé comme énergie pour le fonctionnement de notre centre alors qu'une autre partie est convertie en gaz naturel renouvelable et acheminé vers le réseau Énergir.

Nos composteurs à haute performance réduisent grandement le temps de séchage, permettant une valorisation optimale de la matière. » (Nous soulignons)

Demande

2.1. Est-ce que le contrat présenté permet la possibilité de mitiger les risques d'approvisionnements reliés à ce contrat par la purification et l'injection dans le réseau d'Énergir du biogaz utilisé présentement comme énergie pour le fonctionnement du CTBM ?

Réponse :

Le CTBM s'engage à livrer les volumes de GNR prévus au contrat. Énergir ne s'implique pas dans l'opération de l'usine et de ses équipements de purification.

2.1.1. Est-ce qu'Énergir a considéré cette option ?

Réponse :

Énergir juge que les prévisions de volume de GNR fournis par le CTBM sont réalistes.